

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 25 janvier 2002*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex (création d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public) et déclarant d'utilité publique la réalisation d'un bâtiment destiné au Centre d'Action Sociale et aux besoins d'autres services communaux**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan n° 29157-507 dressé par le département de l'aménagement de l'équipement et du logement le 14 mai 2001 et modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Bernex, (création d'une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public et d'un périmètre d'utilité publique, au lieu-dit Bernex Mairie) est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> La réalisation d'un bâtiment destiné au Centre d'Action Sociale et de Santé (CASS) ainsi qu'aux besoins d'autres services publics communaux, sur une surface de terrain d'environ 3 100 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles n° 3008, 3009, 3010, 3011 et 3012 pour partie, feuille 43 de la commune de Bernex, délimitée par le plan n° 29157-507 et correspondant au périmètre d'utilité publique visé par ce plan, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en date du 14 mai 2001, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

<sup>2</sup> En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à cette réalisation peut être poursuivie par voie d'expropriation.

### **Art. 3**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, il est attribué les degrés de sensibilité II et III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



## RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

## DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement

Service des Etudes et Plans d'Affectation

## BERNEX

Feuille Cadastreale N° 43

Parcelles N° 3008, 3009, 3010, 3011  
et 3012 pour partie.

## Modification des limites de zones

## BERNEX MAIRIE

Zone de développement 4B protégée,  
affectée à de l'équipement public.*Degré de sensibilité O.P.B II et III ( selon indication sur le plan.)*

Zone préexistante.

## Périmètre d'utilité publique



Périmètre de validité du plan.

*( Ce périmètre recoupe celui de la zone de développement 4 B protégée,  
affectée à de l'équipement public. )*

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

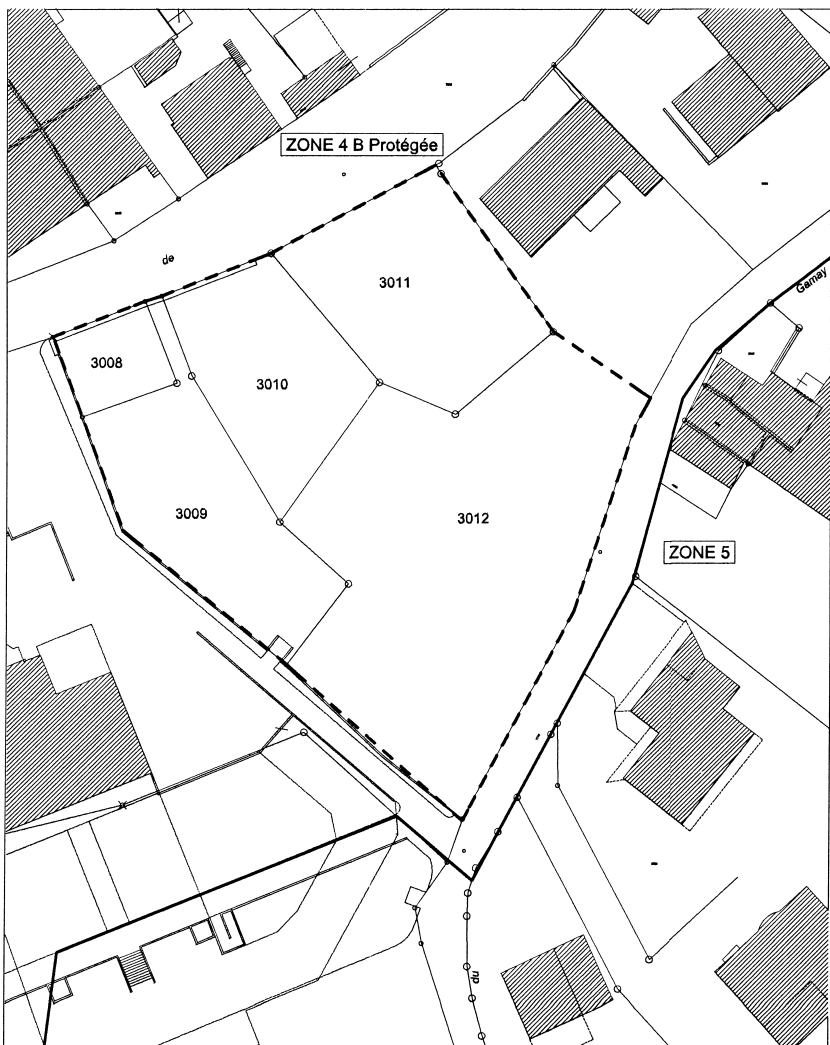
Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

<b>Echelle 1:2500 et 1:500</b>		Date	14.05.2001
		Dessin	OLS
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Légende	18.05.2001	OLS

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>07 - 00 - 06</b>	<b>BRX</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>507</b>	
Archives Internes	Plan N°
<b>7.5'1</b>	<b>29157</b>
CDU	
<b>7 1 1 .</b>	



**Périmètre d'utilité publique****Echelle 1 : 500e**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. L'aide à domicile : une préoccupation à l'ordre du jour**

La loi sur l'aide à domicile, approuvée par le Grand Conseil, en date du 16 février 1992, a donné mandat à l'Etat et aux communes de promouvoir, dans le cadre d'une politique globale de la santé, le développement de l'aide à domicile.

Afin d'assurer à l'ensemble de la population l'accès à des prestations d'aide sociale et d'aide à domicile de qualité, les communes ont été chargées de mettre en place une organisation, par secteur, desservie par un centre d'action sociale et de santé, regroupant et intégrant les différentes activités des services publics et privés d'aide sociale et d'aide à domicile, par la mise à disposition et l'entretien gratuit des locaux et du mobilier nécessaires à cet effet.

En juin 1998, l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises et la Commission cantonale de l'aide à domicile ont approuvé un programme-cadre pour la mise en place de locaux destinés à concrétiser les objectifs de la loi précitée, ce programme devant définir, en particulier, les locaux, le mobilier et l'équipement standard de chaque unité du service du centre d'action sociale et de santé (CASS).

Dans ce contexte, il sied de rappeler que le département de l'action sociale et de la santé avait sollicité l'établissement d'un plan directeur des locaux des centres d'action sociale et de santé (CASS) pour la période 2000-2010. Il s'agissait, notamment, de dresser un inventaire de l'état existant, ainsi qu'une analyse de la population par secteur d'intervention, de même qu'une évaluation des prévisions des besoins à venir en matière d'aide à domicile.

Cet inventaire a donné lieu à un rapport, qui a fait l'objet d'une large consultation auprès des milieux concernés (départements de l'administration cantonale, Ville de Genève, Association des communes genevoises, organismes de droit public en charge de l'aide sociale et organisations syndicales). Ce rapport a été approuvé par le Conseil d'Etat, le 11 avril 2001, et déposé sur le bureau du Grand Conseil le 17.

Sur la base des conclusions de ce rapport, le Conseil d'Etat a notamment proposé au Grand Conseil d'inviter les autorités communales à procéder à une adaptation des locaux des centres d'action sociale et de santé, afin d'améliorer les conditions d'accueil (population et clients), ainsi que les conditions de travail du personnel.

## **II. Mesures de concrétisation : nécessité d'un renforcement des mesures déjà prises**

Parallèlement aux travaux qui ont abouti à l'élaboration du plan directeur des locaux des centres d'action sociale et de santé (CASS) pour la période 2000-2010, la commune de Bernex mettait à la disposition du CASS, en 1998, des locaux destinés à couvrir ses propres besoins, ainsi que ceux des communes de la Champagne, regroupant les communes d'Aire-la-Ville, d'Avully, d'Avusy, de Cartigny, de Chancy, de Confignon, de Soral et de Laconnex.

Ces locaux, qui étaient également occupés par d'autres services communaux, se sont révélés très vite insuffisants et la commune de Bernex s'est vu contrainte de regrouper une partie de son personnel dans d'autres locaux.

C'est dans ce contexte que les communes de la Champagne ont conçu le projet de réaliser un nouveau bâtiment destiné au CASS et ont désigné la commune de Bernex pour piloter la mise en oeuvre de l'ensemble des opérations liées à la réalisation de ce projet.

Dans un premier temps, la commune de Bernex a procédé à un état des lieux ainsi qu'à un inventaire des besoins, dont il est ressorti que la surface des locaux mise à la disposition du CASS, actuellement de l'ordre de 301 m<sup>2</sup>, nécessitait, à court terme, l'utilisation d'une surface de 573 m<sup>2</sup>, cette surface devant atteindre environ 680 m<sup>2</sup>, si l'on tient compte d'une évaluation des besoins à moyen terme.

De même et selon les prévisions établies, la prochaine décennie verra une augmentation significative des personnes qui recourent aux services du CASS, le nombre de personnes en bénéficiant aujourd'hui étant proche de 600, cela uniquement pour les communes de la Champagne.

### **III. Localisation du nouveau bâtiment destiné au CASS et modification des limites de zones de construction**

Après l'engagement d'études d'implantation sur des terrains libres de construction, il est apparu que le périmètre contigu à la mairie de Bernex, constitué par les parcelles n° 3008, 3009, 3010, 3011 et 3012 (pour partie), se prêtait le mieux à la réalisation d'un nouveau centre d'action sociale et de santé, notamment en raison de la localisation de ces parcelles à proximité de la mairie de Bernex. Cette réalisation permettrait, en outre, d'abriter les locaux destinés aux services de l'état civil et de la protection civile des communes de la Champagne.

Fort des conclusions rendues par l'auteur de l'inventaire ci-dessus rappelé, le Conseil municipal de Bernex, dans une délibération du 26 septembre 2000, approuvait, à la quasi unanimité, le rapport y relatif, tout en demandant au Conseil d'Etat de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi déclarant d'utilité publique la réalisation d'un nouveau CASS, localisé sur les parcelles rappelées ci-avant.

Cette délibération, de même que la réalisation envisagée de ce nouveau centre, ont été approuvées, respectivement, par le Conseil d'Etat et par le département de l'action sociale et de la santé.

Situées au coeur du village de Bernex, entre le chemin du Gamay et la rue de Bernex, les parcelles 3008, 3009, 3010, 3011 et, pour partie, 3012, régies actuellement par les normes de la 4<sup>e</sup> zone B protégée, représentent une superficie totale d'environ 3 100 m<sup>2</sup> et, pour la majorité d'entre elles, sont en mains de propriétaires privés.

Comme indiqué plus haut, la nécessité de localiser le nouveau CASS sur des biens-fonds compris à l'intérieur de l'un des derniers périmètres libres de constructions au centre du village de Bernex, contigu à un secteur réservé à des activités administratives (mairie, poste et centre commercial) et situé à proximité d'une desserte réservée aux transports publics, s'est imposée comme la solution la plus propice à ce type d'équipement.

Pour tenir compte du régime d'affectation réservé par la législation aux terrains compris dans la 4<sup>e</sup> zone de construction (destinée principalement aux maisons d'habitation comportant en principe plusieurs logements), il est apparu souhaitable de modifier le régime d'affectation de ces terrains, de manière à faire coïncider le régime juridique applicable au nouveau centre d'action sociale et de santé avec celui consacré par la législation pour ce type d'équipement. Cette préoccupation a également été partagée par la commune de Bernex qui, par délibération de son Conseil municipal, du 20 mars 2001, a demandé au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un projet de loi



incorporant les parcelles susvisées dans une zone de développement affectée à de l'équipement public.

Tel est donc l'un des objets du présent projet de loi qui a, précisément, pour but d'incorporer les parcelles susvisées nécessaires à la construction de cet équipement, dans une zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, au sens de l'article 30A de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT).

A toutes fins utiles, il est rappelé que cette disposition a été instituée dans le but de faciliter l'édification de constructions autres que du logement, nécessaires à la satisfaction des besoins d'équipement de l'Etat, des communes, d'établissements ou de fondations de droit public.

Cela rappelé et conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, il est attribué les degrés de sensibilité 2 et 3, selon les indications figurant sur le plan n° 29157-507 aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4B protégée affectée à de l'équipement public, créée par le présent projet de loi.

L'enquête publique ouverte du 13 juin au 27 juillet 2001 n'a provoqué aucune observation. En outre, le présent projet de loi a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Bernex, en date du 30 octobre 2001.

#### **IV. Déclaration d'utilité publique**

Par ailleurs, la réalisation de cet équipement implique la cession des parcelles précitées à la commune de Bernex, sous réserve de l'un de ces biens-fonds déjà en possession de cette commune. Afin de garantir à cette collectivité publique la possibilité d'exercer la maîtrise des terrains nécessaires dans les meilleurs délais, il se justifie d'assortir le présent projet de loi d'une clause déclarant d'utilité publique la réalisation de l'équipement projeté et des autres services annexes, à édifier sur lesdites parcelles comprises dans le périmètre d'utilité publique fixé par le plan n° 29157-507, conformément à l'article 3 lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

A toutes fins utiles, il sera encore précisé, ici, que l'équipement public projeté et sa localisation au sein de ce périmètre correspondent pleinement aux données contenues dans la fiche de coordination n° 88, annexée au plan directeur de la commune de Bernex, établi en janvier 2001.

Tels sont les deux objets du présent projet de loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous soumettons, Mesdames et Messieurs les députés, le présent projet de loi, en le recommandant à votre bienveillante attention.